

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-927

présenté par

M. Giraud, Mme Dubié, M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux,
M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 42

I. – Après l’alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

aa) Au premier alinéa du 1, les mots : « l’année d’imposition ou de l’exercice » sont remplacés par les mots : « deux années d’imposition successives ou de deux exercices successifs ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – Le *aa* du 1° n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objet du présent amendement est de permettre à un ménage ayant bénéficié d’un éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) qui n’aurait pas consommé la totalité de la somme mobilisable sur une année, de pouvoir bénéficier du reliquat, toujours dans la limite de 30.000 € par logement, l’année suivante.

L’expérience montre en effet que les ménages ne consomment pas l’intégralité de l’enveloppe allouée à l’éco-PTZ.

Selon la Société de Gestion du Fonds de Garantie de l’Accession Sociale, le montant moyen emprunté dans le cadre de ce dispositif est de 17 400 €, soit seulement 58 % de la somme maximum mobilisable.

Par ailleurs, selon l'étude de l'Observatoire Permanent de l'amélioration Énergétique du logement publiée en janvier 2015 par l'ADEME, la majorité des projets de rénovation énergétique très performants sont réalisés par étapes et sur plusieurs années (plus de 65 % des projets).

Ce comportement observé chez les ménages, réalisant leurs travaux dans le temps, par étapes et non en une seule fois, s'explique par leur volonté de réduire la gêne occasionnée par la réalisation de travaux importants au sein même de leur logement et d'adapter la charge financière des travaux à leurs capacités de remboursement.

Or, dans sa forme actuelle, l'éco-PTZ n'est mobilisable pour un même logement qu'une seule fois. Ainsi, un ménage n'ayant pas mobilisé la totalité de l'enveloppe d'un éco-PTZ et qui souhaiterait entreprendre d'autres travaux de rénovation énergétique, aujourd'hui, ne peut pas faire appel à nouveau à ce dispositif pour financer son projet.

Cette proposition permet d'optimiser l'éco-PTZ, en perte de vitesse depuis son lancement (seulement 31 000 éco-PTZ ont été distribués en 2014, source SGFGAS) et vise à atteindre l'objectif des 100 000 éco-PTZ annuels que le Gouvernement appelle de ses vœux.